



Règlement des transports – Ligne VEX

SOMMAIRE

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
Article 1-1 : Champ d'application.....	3
Article 1-2 : Date d'application.....	3
Article 1-3 : Infractions au présent règlement.....	4
Article 1-4 : Affichage.....	4
Article 1-5 : Réclamations et renseignements.....	4
 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION	 5
Article 2.1 : Titre de transport.....	5
Article 2.2 : Tarifs.....	5
Article 2.3 : Validité	5
Article 2.4 : Contrôle des voyageurs en infraction	6
Article 2.5 : Perte ou vol des titres de transport.....	6
 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS	 7
Article 3.1 : Montée et descente du véhicule	7
Article 3.2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule	7
Article 3.3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap.....	9
Article 3.4 : Voyage avec des animaux.....	9
Article 3.5 : Colis et bagages	9
Article 3.6 : Objets dangereux	9
Article 3.7 : Objets trouvés.....	10
Article 3.8 : Priorités et places réservées.....	10

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes et services de mobilité proposés au sein du ressort territorial de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance (CCPEVA).

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules associés à ces services, implique l'application du présent règlement et le respect en toutes circonstances des prescriptions qu'il détermine.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, et en particulier :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- La loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- La Loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Concernant le transport des élèves, seules les dispositions de l'article 3.10 du règlement des transports scolaires sont applicables à cette catégorie d'usagers, pour leurs déplacements domicile / établissement.

Article 1-2 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 1-3 : Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

La CCPEVA et les exploitants mettant en œuvre les services de mobilité, déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les voyageurs, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans exonérer leur responsabilité civile et pénale du fait des dommages causés intentionnellement ou par négligence.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du fautif du service de transport.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la CCPEVA et les exploitants se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Article 1-4 : Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement d'Exploitation sont affichées, par les soins des différents exploitants, à l'intérieur des véhicules de transport public exploités pour la réalisation des services objet du présent règlement.

Le présent Règlement est disponible, sur simple demande, à la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance, 851 avenue des Rives du Léman, CS 10084, 74500 Publier, ou sur www.cc-peva.fr.

Article 1-5 : Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit auprès de la CCPEVA ou des exploitants concernées.

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2.1 : Titre de transport

Le titre de transport émis matérialise le contrat de transport régi par le présent règlement et est remis, en principe, au voyageur.

Le titre de transport peut prendre la forme d'un enregistrement de données électroniques dont la lecture est rendue possible sous forme de signes d'écriture.

Il ne peut être cédé après son utilisation pour être réutilisé par un tiers.

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public des services objet du présent règlement, doit :

- avant la montée à bord s'agissant des titres de transport acquis soit auprès des distributeurs automatiques de titres de transport installés aux arrêts, soit s'agissant des titres de transports issus d'un canal digital [(E-Tickets), y compris billets SMS].
- immédiatement après la montée à bord s'agissant des titres de transport acquis auprès des distributeurs automatiques de titres de transport installés dans les véhicules, ou auprès du personnel de conduite si d'autres moyens ne sont pas disponibles. Dans cette dernière hypothèse, le voyageur doit faire l'appoint.

Article 2.2 : Tarifs

Le tarif de la ligne (15€ par personne de plus de 6 ans, par voyage, hors surcoût assurance annulation) est porté à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage, à l'intérieur des véhicules et sur les sites internet des exploitants et de la CCPEVA.

Les enfants de moins de 6 ans sont transportés gratuitement, et ont l'obligation d'être accompagnés par une personne majeure. Les enfants voyagent sous l'entière responsabilité de l'accompagnateur, celui-ci devant être en mesure de justifier l'âge des enfants.

Les personnes en possession d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » ont la possibilité de voyager avec un accompagnateur. Le transport de l'accompagnateur est alors gratuit sur présentation de cette carte.

Selon leur nature, les titres de transports peuvent être achetés :

- au moyen de la centrale de réservation altibus.com.
- dans l'agence du réseau ÉVA'D via le site internet et uniquement en carte bancaire ;
- auprès du personnel de conduite ;

Conditions d'annulation des billets

Voir CGV

Article 2.3 : Validité

Un titre de transport n'est pas valable, notamment dans les situations suivantes :

- il ne contient pas les indications, inscriptions et signatures éventuelles nécessaires ;

- il est endommagé ou a été rendu illisible ou méconnaissable ou est modifié ;
- la pièce d'identité et/ou le document justifiant les droits, le cas échéant avec photo, ne peuvent pas être présentés ou sont périmés ;
- la durée de validité n'a pas encore commencé ou est expirée.

Article 2.4 : Contrôle des voyageurs en infraction

Tout voyageur est tenu de :

- valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans un véhicule à l'exclusion des titres issus d'un canal digital ;
- présenter un titre valable à toute réquisition des personnels habilités à contrôler les titres de transports.

Est considéré en situation irrégulière, tout voyageur sans titre qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Est considéré en situation de fraude manifeste, tout voyageur qui présente un titre de transport falsifié.

Conformément au décret n°2016-541 du 03 mai 2016, le montant des amendes est le suivant :

Absence de titre de transport	50 €TTC
Titre de transport non valide	33 €TTC
Falsification de titre de transport	120 €TTC
Frais de constitution de dossier - tarif forfaitaire	50 €TTC

Les montants seront actualisés chaque année, selon l'évolution des modules tarifaires.

Des frais de dossier seront appliqués en cas de non-paiement de l'infraction au moment de la constatation de l'infraction. Dans le cas d'un paiement immédiat, le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement.

Le constat de l'infraction est considéré comme un titre de transport, et ouvre le droit au transport dans la limite de validité définie par le constat.

Article 2.5 : Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci.

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3.1 : Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un potelet, soit par un abri voyageurs. Aucun arrêt du véhicule n'est accepté en dehors des arrêts matérialisés, à l'exception des services de transport à la demande.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant le véhicule se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les voyageurs sont admis dans les véhicules uniquement dans la limite du nombre de places disponibles.

En principe, le voyageur peut monter à bord des véhicules par toutes les portes accessibles.

Le voyageur assis doit céder sa place prioritairement à la femme enceinte, au voyageur âgé, handicapé ou non voyant et au voyageur accompagné d'enfants jusqu'à 5 ans révolus

Afin de faciliter l'accès à bord et d'éviter les pertes de temps, le voyageur descendant du véhicule est prioritaire sur celui qui monte.

Les véhicules accessibles en fauteuil roulant, selon la législation en vigueur, sont signalés par le pictogramme réglementaire.

Article 3.2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de se déplacer lorsque le véhicule roule ;
- d'entrer dans un véhicule ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité ;
- de se pencher en dehors des véhicules ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer de l'alcool dans les véhicules ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses.....), ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie ;

- de manœuvrer les issues de secours, ou organes d'ouverture et de fermeture des portes, hormis le cas de nécessité absolue ;
- de se servir abusivement et indûment de tout dispositif de sécurité ;
- de manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant susceptible de mettre en danger autrui ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;
- d'occuper abusivement les portes bagages ;
- de manger et boire à bord du véhicule ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores utilisés sans écouteurs individuels ; l'utilisation du téléphone portable est à limiter ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de l'autorité organisatrice, du transporteur, ou des autres voyageurs ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritiques de toute nature dans les véhicules, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse du transporteur ;
- de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes ou pétitions dans le véhicule sans autorisation ;
- de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur les lignes ;
- de ne pas porter de masque de protection ou de dispositif individuel de sécurité lorsqu'ils sont rendu obligatoires par l'autorité organisatrice.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

Conformément au décret n°2016-541 du 03 mai 2016, le montant des amendes relatif aux contraventions de 4^e classe est de 150 € TTC.

Article 3.3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant sous réserve que l'autocar soit équipé de la plate-forme d'accès PMR ;
- aux chiens guides de personnes.

Article 3.4 : Voyage avec des animaux

Le transport des animaux dans les véhicules est règlementé de la façon suivante :

- Les animaux de petite taille, tels les chiens, chats, oiseaux, etc., sont acceptés à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages de transport suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de son animal ;
- Les chiens guides de personne en situation de handicap qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité sont acceptés à titre gratuit ;
- Les chiens hors panier et les chiens de 10 kg ou plus doivent être muselés, tenus en laisse lors du trajet. Le transport de l'animal est gratuit ;
- La présence des animaux sur les sièges est interdite ;
- Ni l'exploitant, ni la CCPEVA ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 3.5 : Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège, soit dans le porte bagage.

Les bagages et objets demeurent de la responsabilité exclusive du voyageur, lequel ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de l'exploitant ou de la CCPEVA en cas de perte, vol ou dégradation. Pour des raisons de sécurité, aucun vélo ne peut être monté à bord. Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, équipements équivalents et skis ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès dans les véhicules et jusqu'après en être ressorti. De même, s'agissant des poussettes pliables, ou voitures d'enfants.

Lorsque le véhicule dispose d'une soute ou d'un rack à vélo, les skis, vélos et autres équipements équivalents y sont déposés. Le propriétaire demeure également responsable de ses biens qu'ils soient en soute ou sur le rack dès l'accès dans les véhicules.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit.

Article 3.6 : Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Article 3.7 : Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété de l'exploitant.

Article 3.8 : Priorités et places réservées

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées, notamment situées derrière le poste de conduite.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- personnes en possession d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droit.